



Berne, le 6 juillet 2009

Aux partis politiques

Aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne

Aux associations faitières de l'économie

Aux autres milieux concernés

### **Ordonnance sur l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante — Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames et Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national, les associations faitières de l'économie qui oeuvrent au niveau national et les autres milieux concernés.

Le but de l'avant-projet que nous vous soumettons est de mettre en oeuvre l'art. 37b de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), adopté avec la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Deuxième réforme de l'imposition des entreprises). La formulation de cet article équivaut à celle de l'art. 11, al. 5, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). L'art. 37b LIFD règle l'imposition du bénéfice de liquidation. A l'heure actuelle, le bénéfice de liquidation réalisé par un travailleur indépendant est imposé avec le revenu, conformément à l'art. 18 LIFD, ce qui entraîne une hausse progressive de l'impôt sur le revenu. L'art. 37b LIFD prévoit que ce bénéfice (correspondant aux réserves latentes réalisées) soit imposé séparément du reste du revenu et à un taux préférentiel en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans révolus ou à la suite d'une invalidité. Il y a en outre la possibilité de faire valoir un rachat fictif correspondant à un rachat dans une institution de prévoyance professionnelle. Dans le cadre de ce rachat fictif, le bénéfice de liquidation est imposé comme une prestation en capital, conformément à l'art. 38, al. 2, LIFD. L'imposition particulière du bénéfice de liquidation est une forme d'imposition nouvelle, dont la mise en oeuvre est concrétisée dans l'ordonnance. Le rachat fictif est même une nouvelle institution fiscale, pour laquelle tous les paramètres, le calcul et les ayants droit doivent être fixés dans l'ordonnance.

La consultation a lieu par voie électronique. Vous trouverez les documents correspondants sur les pages Internet de la Chancellerie fédérale ([www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pdent.html](http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pdent.html)), ainsi que sur celles du DFF ([www.efd.admin.ch](http://www.efd.admin.ch)) et de l'AFC ([www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)). Sur ces dernières pages, vous trouverez le lien vers les consultations et les auditions en cours sous l'onglet «Actualités».



Le délai de consultation est fixé au **5 octobre 2009**. Nous vous prions donc de bien vouloir envoyer **la version électronique de votre avis (veuillez joindre une version Word du document en plus de la version pdf)** jusqu'à cette date à l'adresse suivante: [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch).

Mme Isabelle Blättler (031 322 72 02) et Mme Rebekka Holenstein (031 322 74 45) répondent volontiers à vos questions et se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Hans-Rudolf Merz  
Président de la Confédération